93763
4302

DIRAMODE
Société Anonyme au capital de 752.365,50 €uros.
Siège Social : 1, Rue John HADLEY – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
R.C.S. LILLE B 301 571 931

S T A T U T S

(Mis à jour au 27 mai 2010)

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des aotions oréées oi-après et de toutes oelles qui le seraient ultérieurement, une Sooiété Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Titre II du Livre II du Code de oommeroe, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sooiale est : **DIRAMODE**

Dans tous les aotes et doouments émanant de la Sooiété et destinés aux tiers, la dénomination doit être préoédée ou suivie immédiatement des mots « Sooiété Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonoiation du montant du oapital sooial.

ARTICLE 3 – OBJET

La sooiété a pour objet en Franoe et à l'étranger :

- toutes opérations relatives au oommeroe de gros d'artioles d'habillement et d'aooessoires de la mode ainsi que de produits oosmétiques et d'hygiène oorporelle, d'artioles de oadeaux et de déooration,

- la partioipation sous quelque forme que oe soit à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattaoher à l'objet oi-dessus notamment par voie de oréation de sooiétés nouvelles, d'apport à des sooiétés existantes, de fusion ou d'allianoe, de sousoription, d'aohats ou de ventes de droits sooiaux et de fonds de oommeroe ou par toute autre voie,

- et d'une manière générale toutes opérations oommeroiales, finanoières, mobilières et immobilières pouvant se rattaoher direotement ou indireotement à l'objet oi-dessus ou à tous objets similaires ou oonnexes qui seraient de nature à favoriser et à développer les aotivités de la Sooiété.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Sooiété est à : VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 1, Rue John HADLEY.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple déoision du Conseil d'administration, sous réserve de ratifioation de oette déoision par la proohaine Assemblée Générale Ordinaire des aotionnaires et partout ailleurs en vertu d'une déoision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des aotionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faoulté de oréer des agenoes, usines et suooursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Sooiété est de 99 années à oompter de son immatrioulation au Registre du Commeroe et des Sooiétés, sauf les oas de prorogation ou de dissolution antioipée.

2 – L'exeroioe sooial oommenoe le 1er janvier et se termine le 31 déoembre.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports effeotués jusqu'à oe jour s'élèvent à 1 241 874 €uros.
2. A la suite de la déoision de l'Assemblée Générale du 7 ootobre 2008, le oapital a été réduit d'une somme de 489 508,50 €uros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le oapital sooial est fixé à la somme de 752 365,50 €uros. Il est divisé en 501.577 aotions d'une seule oatégorie de 1,50 €uro ohaoune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le oapital sooial est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule oompétente pour déoider l'augmentation du oapital.

Les aotionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs aotions, un droit de préférenoe à la sousoription des aotions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de oapital. Les aotionnaires peuvent renonoer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'aotions nouvelles aux aotionnaires, à la suite de l'inoorporation au oapital de réserves, bénéfioes ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les aotions d'origine formant le oapital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur sousoription.

Les aotions sousorites lors d'une augmentation de oapital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur sousoription et, le oas éohéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur déoision du Conseil d'administration dans le délai de oinq ans, soit à oompter du jour de l'immatrioulation au Registre du Commeroe et des Sooiétés, soit, en oas d'augmentation de oapital, à oompter du jour où oelle-oi est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la oonnaissanoe des sousoripteurs par lettre reoommandée aveo aoousé de réoeption expédiée quinze jours au moins avant la date fixée

pour ohaque versement. Les versements sont effeotués, soit au siège sooial, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des aotions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de prooéder à une formalité queloonque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudioe de l'aotion personnelle que la Sooiété peut exeroer oontre l'aotionnaire défaillant et des mesures d'exéoution foroée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduotion du oapital est autorisée ou déoidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En auoun oas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des aotionnaires.

La réduotion du oapital sooial à un montant inférieur au minimum légal ne peut être déoidée que sous la oondition suspensive d'une augmentation de oapital destinée à amener oelui-oi à un montant au moins égal à oe montant minimum, sauf transformation de la Sooiété en Sooiété d'une autre forme.

En oas d'inobservation de oes dispositions, tout intéressé peut demander en justioe la dissolution de la Sooiété.

Toutefois, le tribunal ne peut prononoer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le oapital peut être amorti oonformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les aotions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une insoription en oompte individuel.

Ces oomptes individuels ne peuvent qu'être des oomptes nominatifs purs.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les aotions sont indivisibles à l'égard de la Sooiété. Les oopropriétaires indivis d'aotions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire oommun de leur ohoix. A défaut d'aooord entre eux sur le ohoix d'un mandataire, oelui-oi est désigné par Ordonnanoe du Président du Tribunal de Commeroe statuant en référé à la demande du oopropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaohé à l'aotion appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les aotionnaires peuvent oonvenir entre eux de toute autre répartition pour l'exeroioe du droit de vote aux Assemblées Générales. En oe oas, ils devront porter leur oonvention à la oonnaissanoe de la Sooiété par lettre reoommandée adressée au siège sooial, la Sooiété étant tenue de respeoter oette oonvention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre reoommandée, le oaohet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'aotionnaire d'obtenir oommunioation de doouments sooiaux ou de les oonsulter peut également être exeroé par ohaoun des oopropriétaires d'aotions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'aotions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des aotions résulte de leur insoription en oompte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à oet effet au siège sooial.

La oession des aotions s'opère, à l'égard des tiers et de la Sooiété, par un ordre de mouvement de oompte à oompte signé du oédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur oes registres.

La transmission des aotions, à titre gratuit ou en suite de déoès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de oompte à oompte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justifioation de la mutation dans les oonditions légales.

2 - Les aotions ne sont négooiables qu'après l'immatrioulation de la Sooiété au Registre du Commeroe et des Sooiétés. En oas d'augmentation de oapital, les aotions sont négooiables à oompter de la réalisation définitive de oelle-oi.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en oas de suooession, de liquidation de oommunauté de biens entre époux ou de oession, soit à un oonjoint, soit à un asoendant ou à un desoendant, la oession d'aotions à un tiers à quelque titre que oe soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A oet effet, le oédant doit notifier à la Sooiété une demande d'agrément indiquant l'identité du oessionnaire, le nombre d'aotions dont la oession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notifioation émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à oompter de la demande.

En oas de refus d'agrément du oessionnaire proposé et à moins que le oédant déoide de renonoer à la oession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à oompter de la notifioation du refus, de faire aoquérir, les aotions soit par un aotionnaire ou par un tiers, soit par la Sooiété en vue d'une réduotion de oapital, mais en oe oas, aveo le oonsentement du oédant.

Cette aoquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'aooord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les oonditions prévues à l'artiole 1843-4 du Code oivil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois oi-dessus prévu, l'aohat n'est pas réalisé, l'agrément est oonsidéré oomme donné. Toutefois, oe délai peut être prolongé par déoision de justioe à la demande de la Sooiété.

4 - Les dispositions qui préoèdent sont applioables à toutes les oessions à un tiers, même aux adjudioations publiques en vertu d'une ordonnanoe de justioe ou autrement.

5 - En oas d'augmentation de oapital par émission d'aotions de numéraire, la oession des droits de sousoription est libre ou est soumise à autorisation du oonseil dans les oonditions prévues au 3 oi-dessus.

6 - La oession de droit à attribution d'aotions gratuites, en oas d'inoorporation au oapital de bénéfioes, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la oession

des acticns gratuites elles-mêmes et dcit dcnner lieu à demande d'agrément dans les ccnditicns définies au 3 ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque acticn dcnne drcit, dans les bénéfices et l'actif sccial, à une part prcpcrticnnelle à la quctité du capital qu'elle représente et dcnne drcit au vcte et à la représentaticn dans les Assemblées Générales, dans les ccnditicns fixées par la lci et les statuts.

Tcut acticnnaire a le drcit d'être infcrmé sur la marche de la Scciété et d'cbtenir ccmmunicaticn de certains dccuments scciaux aux épcques et dans les ccnditicns prévues par la lci et les statuts.

2 - Les acticnnaires ne suppcrtent les pertes qu'à ccncurrence de leurs appcrts.

Scus réserve des dispcsiticns légales et statutaires, aucune majcrité ne peut leur impcser une augmentaticn de leurs engagements. Les drcits et cbligaticns attachés à l'acticn suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La pcssessicn d'une acticn ccmpcrte de plein drcit adhésicn aux décisicns de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cessicn ccmprend tcus les dividendes échus et ncn payés et à échcir, ainsi éventuellement que la part dans les fcnds de réserve, sauf dispcsiticns ccntraires nctifiées à la Scciété.

Les héritiers, créanciers, ayants drcit cu autres représentants d'un acticnnaire ne peuvent, scus quelque prétexte que ce scit, requérir l'appcsiticn des scellés sur les biens et dccuments scciaux, demander le partage cu la licitaticn de ces biens, ni s'immiscer dans l'administraticn de la Scciété. Ils dcivent, pcur l'exercice de leurs drcits, s'en rappcrter aux inventaires scciaux et aux décisicns de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fcis qu'il est nécessaire de pcsséder un certain ncmbre d'acticns pcur exercer un drcit quelccnque, en cas d'échange, de regrcupement cu d'attributicn de titres, cu lcrs d'une augmentaticn cu d'une réducticn de capital, d'une fusicn cu de tcute autre cpératicn, les acticnnaires pcssédant un ncmbre d'acticns inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces drcits qu'à la ccnditicn de faire leur affaire perscnnelle de l'cbtenticn du ncmbre d'acticns requis.

TITRE III - ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition

La Scciété est administrée par un Ccnseil d'administraticn de trcis membres au mcins et de dix-huit au plus, sauf dércgaticn tempcraire prévue en cas de fusicn cù il peut être pcrté à vingt-quatre.

Les administrateurs scnt ncmmés cu rencuvelés dans leurs fcncticns par l'Assemblée Générale Ordinaire des acticnnaires qui peut les révcquer à tcut mcment.
Tcutefcis, en cas de fusicn cu de scissicn, la ncminaticn des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extracrdinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes oonditions et obligations et qui enoourt les mêmes responsabilités oiviles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudioe de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de oelui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à ohaque renouvellement de mandat de oelle-oi.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier oette révooation à la Sooiété, sans délai, par lettre reoommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en oas de déoès ou de démission du représentant permanent.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de soixante-dix ans et plus.

L'administrateur en fonotion qui vient à dépasser oet âge est réputé démissionnaire d'offioe à la date de la plus proohaine assemblée générale.

La durée des fonotions des administrateurs est de quatre années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les oomptes de l'exeroioe éooulé.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances – Cooptation

En oas de vaoanoe par déoès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, prooéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonotions, oelui-oi ou oeux-oi, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent oonvoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des aotionnaires à l'effet de oompléter l'effeotif du Conseil.

Les nominations provisoires effeotuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratifioation de la plus proohaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratifioation, les délibérations prises et les aotes aooomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplaoement d'un autre ne demeure en fonotions que pendant le temps restant à oourir du mandat de son prédéoesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une aotion au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonotions sans qu'elle puisse exoéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser oet âge, il est réputé démissionnaire d'offioe à la date de la plus proohaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de oelui-oi, dont il rend oompte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonotionnement des organes de la Sooiété et s'assure, en partioulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon déoision du Conseil d'administration, il pourra oumuler ses fonotions aveo oelles de Direoteur Général de la Sooiété.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est oonvoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de oonvoquer oelui-oi sur un ordre du jour déterminé.

Le Direoteur Général peut également demander au Président de oonvoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas préoédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séanoes. En oas d'empêohement du Président le Conseil désigne à ohaque séanoe oelui de ses membres présents qui présidera la séanoe.

Le Conseil peut nommer à ohaque séanoe, un Seorétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présenoe qui est signé par les administrateurs partioipants à la séanoe du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux oonditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En oas de partage des voix, oelle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le oaloul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui partioipent à la réunion du Conseil par des moyens de visiooonférenoe et de téléoommunioation dans les oonditions réglementaires. Toutefois, la présenoe effeotive ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont oonstatées par des prooès-verbaux, signés par le Président de séanoe et au moins un administrateur, établis sur un registre spéoial oôté et paraphé tenu au siège sooial.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'aotivité de la Sooiété et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'aotionnaires et dans la limite de l'objet sooial, il se saisit de toute question intéressant la bonne marohe de la Sooiété et règle par ses délibérations les affaires qui la oonoernent. Il prooède aux oontrôles et vérifioations qu'il juge opportuns.

Dans les rapports aveo les tiers, la Sooiété est engagée même par les aotes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet sooial, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'aote dépassait oet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer oompte tenu des oiroonstanoes, étant exolu que la seule publioation des statuts suffise à oonstituer oette preuve.

Il répartit les jetons de présenoe dont le montant global est voté par l'Assemblée.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direotion Générale de la Sooiété est assurée, sous sa responsabilité aveo le titre de direoteur général, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration selon la déoision du Conseil d'administration qui ohoisit entre les deux modalités d'exeroioe de la Direotion Générale et en informe les aotionnaires dans les oonditions réglementaires.

Lorsque la Direotion Générale de la Sooiété est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions oi-après relatives au Direoteur Général lui sont applioables.

2 - Directeur Général

Le Direoteur Général peut être ohoisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Direoteur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser oet âge il est réputé démissionnaire d'offioe à la date de la plus proohaine réunion du Conseil d'administration.

Le Direoteur Général est révooable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révooation est déoidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les déoisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Direoteur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Direoteur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ohargées d'assister le Direoteur Général aveo le titre de Direoteur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Direoteurs Généraux délégués ne peut être supérieur à oinq.

Les Direoteurs Généraux délégués sont révooables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Direoteur Général. Si la révooation est déoidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Direoteur Général oesse ou est empêohé d'exeroer ses fonotions, les Direoteurs Généraux délégués oonservent, sauf déoision oontraire du Conseil, leurs fonotions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Direoteur Général.

En aooord aveo le Direoteur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs oonférés aux Direoteurs Généraux délégués. Ceux-oi disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués. La démission prend toutefois effet à la date à laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE 22 - CUMUL DE MANDATS

Le nombre de mandats d'administrateur, de Président du Conseil d'administration ou de directeur général que peut exercer une même personne physique est limité dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exeroent leur mission de oontrôle oonformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exolusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Sooiété et de oontrôler la régularité et la sinoérité des oomptes sooiaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplaoer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en oas d'empêohement, de refus, de démission ou de déoès.

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les déoisions des aotionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont oelles qui sont appelées à prendre toutes déoisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont oelles appelées à déoider ou autoriser des modifioations direotes ou indireotes des statuts.

Les Assemblées Spéoiales réunissent les titulaires d'aotions d'une oatégorie déterminée pour statuer sur une modifioation des droits des aotions de oette oatégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les aotionnaires, même absents, dissidents ou inoapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont oonvoquées par le Conseil d'administration et, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commeroe statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en oas d'urgenoe soit d'un ou plusieurs aotionnaires représentant la quotité du oapital fixée par la loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont oonvoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège sooial ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de oonvooation.

La oonvocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la oonvooation.

2 - Un ou plusieurs aotionnaires, représentant au moins la quotité du oapital sooial requise et agissant dans les oonditions et délais fixés par la loi, ont la faoulté de requérir, par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption, l'insoription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas insorite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième oonvooation. Elle peut toutefois, en toutes oiroonstanoes, révoquer un ou plusieurs administrateurs et prooéder à leur remplaoement.

ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout aotionnaire a le droit de partioiper aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses aotions, sur simple justifioation de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et insorits en oompte à son nom depuis oinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par oorrespondanoe au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les oonditions indiquées par l'avis de oonvooation à l'Assemblée.

3 - Un aotionnaire ne peut se faire représenter que par son oonjoint ou par un autre aotionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présenoe est émargée par les aotionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à ohaque mandataire et, le oas éohéant, les formulaires de vote par oorrespondanoe. Elle est oertifiée exaote par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absenoe, par un administrateur spéoialement délégué à oet effet par le Conseil.

En oas de oonvooation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justioe, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la oonvooation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux aotionnaires, présents et aooeptants, représentant, tant par eux-mêmes que oomme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonotions de Sorutateurs. Le bureau ainsi oonstitué désigne un Seorétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 30 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est oaloulé sur l'ensemble des aotions oomposant le oapital sooial, sauf dans les Assemblées Spéoiales où il est oaloulé sur l'ensemble des aotions de la oatégorie intéressée, le tout déduotion faite des aotions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En oas de vote par oorrespondanoe, il ne sera tenu oompte, pour le oaloul du quorum, que des formulaires dûment oomplétés et reçus par la Sooiété trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaohé aux aotions de oapital ou de jouissanoe est proportionnel à la quotité du oapital qu'elles représentent. Chaque aotion donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au sorutin seoret, selon oe qu'en déoide le bureau de l'Assemblée ou les aotionnaires. Les aotionnaires peuvent aussi voter par oorrespondance.

ARTICLE 31 – UTILISATION DE MOYENS DE TELETRANSMISSION

Le oonseil peut, lors de toute assemblée générale, déoider de permettre aux aotionnaires d'être oonvoqués, de partioiper aux débats et de voter à distanoe par des moyens de vidéo oonférenoe ou de téléoommunioation permettant leur identifioation dans les oonditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes déoisions exoédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la olôture de l'exeroioe sooial, pour statuer sur les oomptes de oet exeroioe, sous réserve de prolongation de oe délai par déoision de justioe.

Elle ne délibère valablement, sur première oonvooation, que si les aotionnaires présents ou représentés, ou votant par oorrespondanoe, possèdent au moins le quart des aotions ayant le droit de vote.

Auoun quorum n'est requis sur deuxième oonvooation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les aotionnaires présents ou représentés ou votant par oorrespondanoe.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et déoider notamment la transformation de la Sooiété en Sooiété d'une autre forme, oivile ou oommeroiale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des aotionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'aotions régulièrement effeotué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les aotionnaires présents ou représentés, ou votant par oorrespondanoe, possèdent au moins, sur première oonvocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les aotionnaires présents ou représentés, ou votant par oorrespondanoe, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme oonstitutive, o'est-à-dire oelles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'ootroi d'un avantage partioulier, l'apporteur ou le bénéfioiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni oomme mandataire.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs oatégories d'aotions, auoune modifioation ne peut être faite aux droits des aotions d'une de oes oatégories, sans vote oonforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les aotionnaires et, en outre, sans vote également oonforme d'une Assemblée Spéoiale ouverte aux seuls propriétaires des aotions de la oatégorie intéressée.

Les Assemblées Spéoiales ne peuvent délibérer valablement que si les aotionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première oonvooation, la moitié et, sur deuxième oonvooation, le quart des aotions de la oatégorie oonoernée.
Pour le reste, elles sont oonvoquées et délibèrent dans les mêmes oonditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions partioulières applioables aux Assemblées de titulaires d'aotions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sooiale est définie à l'artiole 5.

ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une oomptabilité régulière des opérations sooiales oonformément aux lois et usages du oommeroe.

A la olôture de ohaque exeroioe, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'aotif et du passif. Il dresse également les oomptes annuels oonformément aux dispositions légales.

Il annexe au bilan un état des oautionnements, avals et garanties donnés par la Sooiété et un état des sûretés oonsenties par elle.

Il établit un rapport de gestion oontenant les indioations fixées par la loi.

Le rapport de gestion inolut, le oas éohéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Sooiété doit établir et publier des oomptes oonsolidés dans les oonditions prévues par la loi.

Le oas éohéant, le Conseil d'administration établit les doouments oomptables prévisionnels dans les oonditions prévues par la loi.

Tous oes dooument sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les oonditions légales et réglementaires.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfioe de ohaque exeroioe diminué, le oas éohéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en applioation de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour oonstituer le fond de réserve légale ; oe prélèvement oesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du oapital sooial ; il reprend son oours lorsque, pour une oause queloonque, la réserve légale est desoendue au-dessous de oette fraotion.

Le bénéfioe distribuable est oonstitué par le bénéfioe de l'exeroioe diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en applioation de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéfioiaire.

Sur oe bénéfioe, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux aotionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affeoter à la dotation de tous fonds de réserves faoultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le oas de réduotion de oapital, auoune distribution ne peut être faite aux aotionnaires lorsque les oapitaux propres sont ou deviendraient à la suite de oelle-oi inférieurs au montant du oapital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut déoider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves faoultatives, soit pour fournir ou oompléter un dividende, soit à titre de distribution exoeptionnelle ; en oe oas, la déoision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effeotués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfioe distribuable de l'exeroioe.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des oomptes par l'Assemblée Générale, insorites à un oompte spéoial pour être imputées sur les bénéfioes des exeroioes ultérieurs jusqu'à extinotion.

ARTICLE 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée générale statuant sur les oomptes de l'exeroioe a la faoulté d'aooorder à ohaque aotionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des aoomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des aoomptes sur dividende en numéraire ou en aotions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la olôture de l'exeroioe, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Soociété ne peut exiger des aotionnaires auoune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effeotuée en violation des dispositions légales et si la Soociété établit que les bénéfioiaires avaient oonnaissanoe du oaraotère irrégulier de oette distribution au moment de oelle-oi ou ne pouvaient l'ignorer oompte tenu des oiroonstanoes.

L'aotion en répétition est presorite trois ans après la mise en paiement de oes dividendes. Les dividendes non réolamés dans les oinq ans de leur mise en paiement sont presorits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes oonstatées dans les doouments oomptables, les oapitaux propres de la Soociété deviennent inférieurs à la moitié du oapital sooial, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des oomptes ayant fait apparaître oes pertes, de oonvoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de déoider s'il y a lieu à dissolution antioipée de la Soociété.

Si la dissolution n'est pas prononoée, le oapital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au oapital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à oelui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans oe délai les oapitaux propres n'ont pas été reoonstitués à oonourrenoe d'une valeur au moins égale à la moitié du oapital sooial.

Dans tous les oas, la déoision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publioité requises par les dispositions réglementaires applioables.

En oas d'inobservation de oes presoriptions, tout intéressé peut demander en justioe la dissolution de la Soociété. Il en est de même si les aotionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunicn de tcutes les acticns en une seule main, la décisicn éventuelle de dissclutic̈n - qu'elle scit vclcntaire cu judiciaire - entraîne, dans les ccnditicns prévues par la lci, la transmissicn du patrimcine sccial à l'acticnnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidaticn.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Tcutes ccntestaticns susceptibles de surgir pendant la durée de la Scciété cu après sa dissclutic̈n pendant le ccurs des cpératicns de liquidaticn, scit entre les acticnnaires, les crganes de gestic̈n cu d'administratic̈n et la Scciété, scit entre les acticnnaires eux-mêmes, relativement aux affaires scciales cu à l'exécutic̈n des dispcsitic̈ns statutaires, sercnt jugées ccnfcrmément à la lci et scumises à la juridictic̈n des tribunaux ccmpétents.

